PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09322P0226 du 26/08/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0226 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0226, relative à la réalisation d'un projet de aménagement d'un camping de 200 bungalows sur la commune de Hyères (83), déposée par Brenguier Développement, reçue le 22/07/2022 et considérée complète le 22/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager le village-vacances de Salins de Fontenay comme suit :

- la démolition des habitations individuelles présentes sur le site ;
- installation de 200 mobil-homes de 32 m² habitables, démontables et surélevés du sol de 40 cm, au sein de 200 parcelles de 100 m² en moyenne ;
- création de 250 places de stationnement ;
- réalisation d'espaces communs comprenant :
  - un bloc sanitaire ;
  - l'accueil et le stockage ;
  - des appartements pour les employés ;
  - une garderie ;
  - une supérette ;
  - un terrain multisports ;

    - un pôle aquatique ;
    - un parcours de mini-golf ;
    - un parcours de santé ;
    - un local ordures ménagères ;
- des espaces verts ;
- des bassins de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- le réaménagement du village-vacances en camping en réhabilitant et revalorisant le site ;
- répondre au besoin d'hébergements touristiques sur la commune de Hyères ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà anthropisé à vocation d'hébergement de tourisme ;
- dans une commune littorale ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national « Port-Cros » ;
- dans l'aire d'alimentation du captage "Forages Golf Hôtel" destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Hyères ;
- en bordure des sites Natura 2000 « Salins d'Hyères et des Pesquiers », « Rade d'Hyères » et « La Plaine et le Massif des Maures » ;
- à 60 m de la ZNIEFF[1] de type I « Vieux Salins d'Hyères » ;
- à 60 m du site classé « la presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- en zone basse hydrographique au titre du PPRi anticipé de la commune de Hyères approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2016 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage potentiel maximum de 92 arbres et arbrisseaux, la replantation des arbres pouvant être déplacés et la plantation de 480 arbres d'essences non inflammables ;

Considérant qu'il est prévu l'élargissement de la ripisylve du cours d'eau situé en limite ouest de la zone de projet ;

Considérant que, d'après les documents fournis, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de aménagement d'un camping de 200 bungalows sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de aménagement d'un camping de 200 bungalows situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Brenguier Développement.

Fait à Marseille, le 26/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)